



Avis du CC EOS en réponse à la CONSULTATION CIBLÉE SUR LE PLAN D'ACTION POUR LA CONSERVATION DES RESSOURCES HALIEUTIQUES ET LA PROTECTION DES ECOSYSTEMES MARINS

20 décembre du 2021

1. Introduction

Le Conseil Consultatif pour les Eaux Occidentales Septentrionales (CC EOS) se réjouit d'avoir l'opportunité de fournir un avis sur le "Plan d'action pour la conservation des ressources halieutiques et la protection des écosystèmes marins" annoncé dans la Stratégie en faveur de la Biodiversité de l'UE à l'horizon 2030, car il contribuera à améliorer la mise en œuvre de la Politique Commune de la Pêche (PCP) et à exploiter pleinement les liens entre la pêche et les politiques environnementales. Le Groupe de Discussion sur le Climat et l'Environnement du CC EOS s'est réuni les 17 et 29 novembre 2021 pour discuter de la préparation de la réponse suivante à la consultation ciblée sur le plan d'action, qui a ensuite été approuvée par le Comité Exécutif le 20 décembre 2021.

Les questions incluses dans la consultation ciblée visaient principalement à demander des informations structurées et/ou des preuves scientifiques permettant d'étayer des hypothèses spécifiques. Le CC EOS a estimé qu'un format d'avis plus traditionnel serait plus approprié afin de rassembler les différentes contributions apportées par les membres. Les recommandations du CC EOS sont réparties dans les cinq paragraphes ci-dessous, chacun se concentrant sur un sujet spécifique reflétant la structure de la consultation.

Le CC EOS reconnaît que le Règlement sur les Mesures Techniques (RMT) fournit le cadre nécessaire à la mise en œuvre complète de la PCP et contribue à la législation environnementale de l'UE, comme mentionné dans le premier rapport récemment publié et portant sur la mise en œuvre du RMT. Ce rapport ayant été publié deux ans seulement après l'entrée en vigueur de ce Règlement, la Commission note qu'il n'a pas été possible d'évaluer pleinement si les objectifs du RMT ont été atteints au niveau régional ou européen. Néanmoins, la Commission note que les États membres ont déjà commencé à élaborer des mesures supplémentaires en matière de pêche pour protéger les espèces et les habitats sensibles, tant au niveau national que régional. Cependant, le rapport a également constaté que des actions supplémentaires et des mesures plus décisives sont nécessaires en vue d'atteindre les objectifs de la Stratégie en faveur de la Biodiversité de l'UE à l'horizon 2030.

Bien que le CC EOS salue cette initiative de la Commission, ses membres sont d'avis qu'il serait important de commencer par évaluer la portée des mesures mises en œuvre pour atteindre les objectifs et les cibles du règlement avant de déployer de nouvelles mesures. Le CC EOS recommande d'évaluer non seulement les mesures techniques et leurs effets, mais aussi la pertinence du type de base juridique par laquelle elles ont été adoptées (RMT, actes délégués, règlements sur les TAC et les quotas). Ce dernier point permet de s'assurer que les mesures techniques sont adoptées sur la base juridique la plus appropriée, afin de permettre une visibilité en termes de conservation des ressources et de gestion durable de la pêche.

Il convient de traiter en priorité la collecte et la qualité des données, car elles constituent un défi majeur pour la mise en place de mesures de gestion efficaces. Dans certains cas, on ne dispose pas d'une documentation complète en ce qui concerne la pêche, ce qui affecte les décisions de gestion relatives aux métiers, aux espèces et aux habitats qui nécessitent le plus d'attention en matière de biodiversité et d'actions ciblées. Il est essentiel de disposer d'une base scientifique solide si l'on entend atteindre des objectifs équilibrés pour les trois piliers



de la durabilité, permettant à la fois une meilleure protection des écosystèmes menacés et un secteur européen de la pêche prospère et compétitif. En même temps, il est vital d'impliquer les parties prenantes dans le processus décisionnel pour garantir que ces mesures et stratégies soient justes, inclusives et efficaces.

Le CC EOS souhaite souligner que la pêche n'est pas le seul facteur ayant un impact sur le milieu marin. Les effets d'autres activités humaines (par exemple la pollution d'origine terrestre, la production d'énergie, la navigation) ainsi que le changement climatique doivent également être pris en compte dans le processus décisionnel concernant la gestion et la conservation des habitats marins et des espèces sensibles. Dans cette optique, le CC EOS demande à la Commission d'évaluer les impacts de toutes les pratiques qui présentent des effets sur les ressources et l'écosystème marin avant de rendre public le plan d'action. De plus, le CC EOS souhaite que la Commission apporte des précisions quant au processus d'adoption du plan d'action et à la mesure dans laquelle le rapport sur la RMT et les résultats du futur rapport sur le fonctionnement de la PCP seront pris en compte.

2. Sélectivité

Les pêcheurs doivent faire face à un certain nombre de défis lorsqu'ils envisagent de recourir à de nouveaux engins ou techniques de pêche. Le plus important de ces défis réside dans le fait d'adopter ou de concevoir un nouvel engin ou une nouvelle technique de pêche plus sélective, car il s'agit d'éviter la perte d'espèces commercialement ciblées tout en apportant une solution au problème de sélectivité en question. Si de nouveaux engins sélectifs sont introduits au fil du temps, le coût de cette opération peut être minimisé. La mise en place de nouveaux engins sélectifs devient un enjeu économique lorsqu'elle est effectuée de manière arbitraire et sans consultation de l'industrie de la pêche concernée. Les nouvelles mesures sélectives fonctionnent mieux lorsqu'on leur donne le temps de s'intégrer à la pêche à laquelle elles sont destinées.

En outre, la majorité des engins de pêche sont entretenus régulièrement et ce, pendant des décennies avant qu'ils n'atteignent la fin de leur durée de vie. Comme indiqué dans l'[avis multi-CC sur la mise en œuvre de la directive sur les plastiques à usage unique et les aspects opérationnels du programme "Fishing for Litter"](#), il convient de mettre davantage l'accent sur la dimension sociale afin d'étudier l'impact que la nouvelle législation peut avoir sur le comportement humain et les pratiques actuelles. Des incitations et des financements supplémentaires devraient être mis à disposition.

Par conséquent, le CC EOS recommande de commencer par évaluer les résultats des mesures techniques actuellement en place et leur efficacité avant d'envisager des mesures supplémentaires, notamment en ce qui concerne la sélectivité. Dans le passé, le CC EOS a préconisé de donner la priorité aux mesures qui non seulement minimisent la quantité de captures non désirées (et donc le risque lié aux stocks à quotas limitants "choke"), mais qui aident également les stocks concernés à se reconstituer afin d'atténuer les risques liés aux quotas limitants "choke" à plus long terme. Les membres sont convaincus qu'il est crucial d'identifier les mesures les plus efficaces pour permettre aux petits poissons de se libérer vivants. En conséquence, les évaluations doivent se poursuivre en ce qui concerne l'efficacité de ces mesures pour protéger un stock contre une pêche non durable et assurer la survie des poissons qui s'échappent du filet.

Le CC EOS souhaite souligner les enjeux suivants concernant des espèces spécifiques, pour lesquelles trop de poissons juvéniles ou trop de poissons arrivés à maturité sexuelle sont susceptibles d'être capturés, empêchant ainsi le rendement optimal d'être atteint de manière durable. Ces questions ont également été mentionnées dans les recommandations approuvées auparavant¹:

¹ Avis du CC EOS sur le risque lié aux quotas limitants "choke" dans les EOS après exemptions - [Lien](#)
Avis du CC EOS sur les Possibilités de Pêche 2022 - [Lien](#)



- En ce qui concerne la plie dans la zone 7d-e et la sole dans la zone 7d, le CC EOS recommande de continuer à travailler sur la sélectivité en priorité pour éviter la capture de poissons juvéniles, comme mentionné dans l'avis du CC EOS sur les Possibilités de Pêche pour 2022. En outre, afin de protéger les poissons juvéniles, le CC EOS recommande que les mesures de protection des zones d'alevinage, telles qu'elles ont été mises en œuvre en France, soient prises en compte dans d'autres secteurs pertinents de la zone 7d. Les engins utilisés pour la pêche à la sole entraînent souvent des captures non désirées inévitables car les maillages reflètent la taille de référence minimale de conservation (TMRC), qui est plus petite que pour les autres espèces. Par conséquent, dans le but de continuer à augmenter la sélectivité, la majorité des membres du CC EOS soutiendraient une initiative visant à augmenter la TMRC pour la sole dans la zone 7d à 25 cm.
- Le CIEM a émis un avis de capture zéro pour le cabillaud dans la division 6a. Le CC EOS convient que les mesures de gestion prises jusqu'à présent pour ce stock doivent être remises en question et analysées, car elles n'ont pas permis de reconstituer le stock. Il est nécessaire de mettre l'accent sur la reconstitution de ce stock, tandis que le CC EOS recommande de prendre également en compte les conséquences potentielles d'autres aspects tels que le changement climatique et la prédation.
- Le CC EOS souligne que 92 % des rejets de merlan sont effectués dans la zone 7a, comme l'indique le dernier avis du CIEM. En effet, la majorité des merlans capturés dans la zone 7a sont des rejets provenant de la pêche à la langoustine et sont inférieurs à la taille minimale de référence de conservation. Dans une [lettre envoyée le 21 avril 2020](#), le CC EOS a recommandé à la Commission de faire appel au CSTEP pour évaluer les mesures techniques actuellement en place en mer d'Irlande, en tenant compte des résultats obtenus dans le cadre des essais d'engins de Bord Iascaigh Mhara (BIM) et d'Irlande du Nord², et pour identifier les engins qui contribuent le mieux à éliminer le merlan en dessous de la TMRC dans la pêche à la langoustine en mer d'Irlande (zone 7a). Cette démarche devrait avoir pour objectif de garantir une sélectivité optimale des mesures mises en place pour exclure les merlans de taille inférieure à la norme.
- Le cabillaud de la mer d'Irlande est également un stock qui nécessite une gestion attentive et continue. Il reste une prise accessoire potentielle dans d'autres types de pêche et des démarches (mesures techniques introduites en 2019 et période de fermeture) ont été entreprises en vue de réduire ou d'éviter les prises indésirables dans les pêches dirigées de langoustines et d'églefins. Cependant, les informations sur les rejets restent très peu précises et il convient de déployer davantage d'efforts pour améliorer la compréhension des estimations des rejets.

En outre, le CC EOS recommande que les innovations suivantes dans les techniques/engins de pêche soient prises en compte³:

- Couloir permettant aux poissons de s'échapper : dispositif de contre-courant permettant de réduire les captures de poissons dans les chaluts à langoustines à gréements multiples⁴. Des essais supplémentaires sont nécessaires en mer d'Irlande en vue de réduire les captures de merlan.

² De plus amples informations et des rapports sur les essais d'engins de pêche en Irlande du Nord sont disponibles sur leur page Facebook : [Lien](#)

Les publications sur les essais du BIM sont disponibles ici : [Lien](#)

³ De nombreux engins et programmes innovants en matière de sélectivité sont mentionnés ici :

https://www.aglia.fr/wp-content/uploads/2019/10/120-la_selectivite_en_action.pdf

<https://wwz.ifremer.fr/peche/Le-role-de-l-ifremer/Recherche/Thematiques/Technologies-pour-l-observation.-la-comprehension-et-l-exploitation-durable-des-ecosystemes/Selectivite>

⁴ [Lien](#)



- Ligne de pêche surélevée éclairée : Des lumières LED de couleur verte placées sur la ligne de pêche surélevée en mer Celtique ont permis de réduire considérablement les captures d'églefin⁵. Cet engin est encore en cours de développement.
- Double cul de chalut : adopté par certains éléments de la flotte irlandaise de pêche à la langoustine pour séparer efficacement les langoustines des captures de poissons, ce qui permet d'utiliser des maillages et des orientations de cul de chalut appropriés pour chaque espèce⁶.
- En mer Celtique et dans le golfe de Gascogne, des tests sont réalisés dans le cadre du [projet CELSELECT](#) sur différents dispositifs de pêche qui limitent les prises indésirables tout en préservant l'efficacité économique de l'activité.
- Le [projet REDRESSE](#) a permis de tester un grand nombre de dispositifs sur différents engins dans le Golfe de Gascogne (chalutiers de fond, chalutiers pélagiques, senne danoise). Le [projet OPTISEL](#), financé par le FEAMP et la FFP, a identifié trois axes de travail afin d'améliorer la sélectivité, de réduire les captures non désirées et de diminuer les contraintes sur les écosystèmes marins.
- Le [projet CAPS](#) aide les pêcheurs à tester ou à modifier des engins qui sont presque adoptés par le secteur ou qui sont déjà utilisés sur d'autres zones maritimes.
- Le [projet GALION](#) utilise la connaissance de la distribution des captures dans les pêches au chalut du Golfe du Lion pour limiter les rejets d'espèces commerciales sous-dimensionnées et permettre une exploitation plus durable de ces espèces⁷.
- Le chalut à crevettes Asselin est un dispositif développé par les pêcheurs de la Baie de Somme et rendu obligatoire dans les Hauts de France.⁸
- Le [projet REJEMCELEC](#) visait à améliorer la sélectivité des chaluts de fond en Manche Ouest et en Mer Celtique et a montré des résultats très encourageants.

3. Habitats sensibles

Le CC EOS souhaite souligner qu'afin de préserver les habitats sensibles, chaque site à protéger devra faire l'objet d'un plan de gestion individuel afin de protéger les différents aspects de l'habitat ou des espèces pour lesquels le site aura été attribué. Avant l'adoption et la mise en œuvre de ces mesures, il est important de définir les méthodes permettant d'atteindre les objectifs fixés. Il convient également d'obtenir une base solide en matière de données scientifiques en ce qui concerne les espèces ou les habitats à protéger. Les habitats marins à protéger peuvent différer en termes de sensibilité, de potentiel de résilience et de valeurs écologiques et, à ce titre, les règles et mesures applicables doivent être adaptées à ces spécificités. Toutefois, il existe quelques recommandations générales :

- Des évaluations sur l'impact des activités humaines doivent être menées avant la mise en place d'aires marines protégées (AMP) en relation avec les objectifs de conservation de chaque site. Il est fondamental d'évaluer l'impact des activités humaines en dehors de la pêche, y compris celles situées

⁵ [Lien](#)

⁶ [Lien 1](#) et [Lien 2](#)

⁷ Un rapport sur la sélectivité est présenté ici : <https://www.amop.fr/wp-content/uploads/2018/07/GALION-Rapport-Se%CC%81lectivite%CC%81.pdf>

⁸ [Lien](#)



hors de l'aire protégée mais susceptibles de modifier l'état de conservation de l'habitat / des espèces considérées, ainsi que d'évaluer la responsabilité de chaque activité dans son état de conservation.

- Différents niveaux d'aires protégées doivent être envisagés (depuis les zones non extractives qui auront un impact majeur sur la pêche jusqu'aux zones réservées aux engins spécifiques ou aux zones dans lesquelles les pratiques sont adaptées/modifiées) afin que les bénéfices de la conservation puissent augmenter tout en minimisant les répercussions sur les pêcheurs.
- Une approche nuancée, spécifique aux engins, prenant éventuellement en compte les configurations précises des engins (par exemple, le type de gréement, le poids, etc.) devrait être autorisée, notamment en ce qui concerne les impacts de la pêche sur les habitats à caractère préoccupant.
- Une AMP efficace devrait être basée sur une consultation étroite et opportune des parties prenantes, en commençant le plus tôt possible, en particulier avec l'industrie de la pêche et des fruits de mer. Les pêcheurs étant susceptibles d'être fortement affectés par les AMP, il convient de veiller à trouver un compromis équilibré entre les impacts socio-économiques sur les communautés côtières dépendant de la pêche commerciale et la protection des habitats. Toute restriction des activités au sein des AMP doit être assumée le plus équitablement possible par tous les secteurs.
- Une évaluation complète de l'impact économique et social doit être réalisée avant de mettre en place des zones protégées. Celle-ci doit prendre en compte les impacts cumulés (positifs et négatifs) de toutes les AMP de la région, ainsi que les effets directs et indirects du déplacement de l'effort pour la région, en particulier le déplacement de l'effort vers des zones actuellement non fréquentées par les navires de pêche. Dans la mesure du possible, les zones de protection doivent être établies sur des sites où l'activité de pêche est actuellement nulle ou limitée, ce qui permet d'éviter le déplacement des activités de pêche et de maximiser les chances d'un bon état de conservation de l'habitat. La désignation des AMP doit tenir compte des infrastructures existantes (par exemple, les parcs éoliens, les sites d'extraction d'agrégats), de sorte que la perte globale d'activité soit minimisée.
- Des points de contrôle quantifiables doivent être établis afin de démontrer que les objectifs de conservation sont atteints. Ils doivent faire l'objet d'un suivi et être examinés régulièrement afin de s'assurer qu'ils restent adaptés à leur objectif. Ces examens doivent être effectués en temps utile de manière à permettre des modifications appropriées. Il doit exister un mécanisme permettant de réexaminer les zones protégées en cas d'apparition d'une nouvelle activité de pêche. Les effets du changement climatique justifient d'autant plus l'avantage d'une gestion adaptative.
- Il convient d'exploiter les possibilités de synergie entre les efforts de gestion de la pêche et les objectifs de conservation. Par exemple, d'autres mesures de conservation efficaces par zone (AECM) peuvent être complémentaires aux AMP et contribuer à la mise en place de systèmes d'AMP représentatifs sur le plan écologique et gérés efficacement, intégrés dans des systèmes de gouvernance plus larges tels que la planification de l'espace maritime. Les AECM permettent à divers secteurs de l'utilisation durable de contribuer à la réalisation des objectifs de conservation par le biais de leurs propres initiatives de gestion par zone. Il s'agit d'une opportunité très précieuse dont la mise en œuvre doit rester aussi souple que possible, en fonction des spécificités de la zone. Reconnaître les AECM comme faisant partie des réseaux d'AMP fait également de la conservation un effort multisectoriel et prend en compte de manière explicite les besoins des populations (par exemple, la sécurité alimentaire, la génération de revenus, les moyens de subsistance, les valeurs culturelles).



- Des ressources temporelles, financières et humaines adéquates, ainsi qu'un effort de contrôle suffisant, sont des éléments fondamentaux pour une bonne gestion et une application efficace des zones protégées.
- Le CC EOS tient à souligner que l'espace maritime est utilisé par de multiples secteurs différents et qu'il est soumis à divers impacts anthropiques (câbles sous-marins, extraction d'agrégats, dragage-immersion, bétonnage du littoral, pollution, pêche récréative, etc.). La consultation ciblée ne prévoit qu'une seule question portant sur les impacts des autres activités humaines sur les fonds marins. Or, les principales activités identifiées dans le cadre de la Directive-cadre Stratégie pour le Milieu Marin (DCSMM) entraînant une perte physique d'habitat marin sont les suivantes : artificialisation des côtes, élimination des déchets solides et énergies marines renouvelables. Ces secteurs doivent donc être pris en compte dans le plan d'action au même titre que la pêche. Ainsi, une analyse des risques de ces activités doit être réalisée et déboucher sur des mesures permettant de limiter leur impact sur les habitats sensibles.
- La pollution d'origine terrestre doit également être intégrée dans l'analyse des contraintes sur les habitats et espèces sensibles. Les pollutions terrestres d'origine industrielle, domestique ou agricole sont acheminées vers la mer par les voies navigables, soit de manière diffuse, soit sous forme de déversements importants. Leurs conséquences sont mal connues, mais l'atteinte du bon état écologique des eaux intérieures est une condition pour limiter ces contraintes. L'Agence européenne pour l'environnement⁹ montre que 60% de ces eaux ne sont toujours pas en bon état et que la Directive sur l'Eau n'a jusqu'à présent permis qu'une amélioration relative à ce sujet.

4. Chalutage de fond

Le CC EOS recommande que le chalutage de fond se poursuive dans toutes les zones appropriées. Les plans de gestion de chaque AMP individuelle seront conçus pour protéger l'écosystème et les habitats concernés, et les restrictions sur le chalutage de fond ne devraient s'appliquer que lorsque des preuves scientifiques l'exigent.

Le CC EOS a examiné l'[avis du CIEM à la suite d'une demande de l'UE concernant la manière dont les scénarios de gestion visant à réduire les perturbations causées par la pêche de fond mobile sur les habitats des fonds marins affectent les débarquements et la valeur de la pêche](#). L'avis présente des scénarios de gestion qui équilibrent l'économie du chalutage de fond et la protection des grands types d'habitats soumis à la DCSMM en veillant à ce que le chalutage continue à être concentré dans les zones centrales fortement chalutées qui sont déjà touchées et à ce qu'il soit réduit dans les zones périphériques faiblement chalutées.

Le CC EOS note que cet avis ne concerne que les navires de plus de 12 m. Comme mentionné dans le document présentant l'avis, "les données VMS sur la localisation de la pêche par des navires de moins de 12 m ne sont pas disponibles et ne sont pas intégrées dans l'évaluation. L'intensité de la pêche au chalut de fond peut donc être sous-estimée dans certaines zones. Cette sous-estimation devrait être la plus forte dans les zones côtières". Ainsi, si l'analyse effectuée par le CIEM est intéressante d'un point de vue théorique, il n'a pas été possible de prendre en compte l'ensemble des conséquences socio-économiques. Il est important que les petits segments de la flotte, où les navires n'utilisent pas le VMS, ne soient pas exclus des discussions de manière à éviter le risque de fermeture d'une pêche. Chaque zone, y compris les zones périphériques, doit être examinée individuellement pour comprendre les particularités de celle-ci (résilience et état de l'habitat, type et intensité

⁹ AEE (2021), *État écologique des eaux de surface en Europe*, <https://www.eea.europa.eu/ims/ecological-status-of-surface-waters>.



des activités de pêche) et ses besoins en termes de conservation et de conséquences socio-économiques. Par ailleurs, le CC EOS recommande que les différents métiers soient identifiés et répertoriés de manière distincte dans l'étude. Il conviendrait d'affiner la résolution spatiale adoptée et de définir des seuils d'acceptabilité des pertes de biomasse dans les écosystèmes benthiques. Les effets du rapport de l'effort de pêche doivent être davantage cernés. Les partis pris des scénarios, concernant l'hypothèse de travail selon laquelle la ressource halieutique est uniformément répartie et que la pêche est flexible (pouvant ainsi s'affranchir des droits de pêche, de la distance aux ports, etc.) présentent un intérêt pour l'étude mais ne permettent pas une application concrète des recommandations. Enfin, les années de référence utilisées pour l'étude peuvent également être remises en question (avec les récents changements et réductions des flottes, mais aussi en lien avec le Brexit).

Le CC EOS souhaite que la Commission évalue d'abord les mesures qui ont été prises concernant le chalutage de fond.

5. Espèces sensibles

Certaines espèces seront identifiées comme nécessitant une protection supplémentaire ou exceptionnelle. Il existe de nombreux exemples d'espèces et d'engins interdits qui ont été ajoutés pour protéger des espèces à caractère préoccupant. Ces mesures peuvent être mises en place en coopération avec l'industrie de la pêche afin de trouver la méthode la plus efficace tout en maintenant la pêche concernée.

Le CC EOS souhaite se référer à l'[avis soumis en décembre 2020 sur les prises accidentelles de cétacés dans les EOS](#). L'avis mentionne un manque de données spécifiques sur les mouvements des cétacés dans les Eaux Occidentales Septentrionales et propose une série de recommandations à cet égard. En particulier, l'avis recommande fortement "*d'accroître la recherche scientifique sur les populations non seulement de dauphins communs, mais aussi d'espèces PET, dans les Eaux Occidentales Septentrionales, y compris sur les conséquences du changement climatique, de la pollution, etc.*".

En ce qui concerne les espèces de raies dans les EOS, le CC EOS a émis un [avis sur les mesures de meilleures pratiques pour leur gestion en avril 2021](#). Cet avis comprend une liste d'engins/techniques de pêche innovants qui pourraient être utilisés afin de mieux protéger les espèces de raies, tels que le chalut à ligne de pêche relevée pour réduire les captures, qui pourrait être mis en œuvre dans d'autres zones que la mer Celtique. Un autre exemple est le panneau de libération de Benthos (BRP, pour "Benthos Release Panel" en anglais) en combinaison avec la led, comme testé dans le cadre du projet Combituig (projet FEAMP par ILVO, Belgique).

6. Processus et prochaines étapes

Le CC EOS souhaite attirer l'attention sur quelques exemples de réussites et de bonnes pratiques mises en œuvre dans les EOS.

- Projets d'amélioration de la pêche en Irlande : vers la certification
 - Crevette irlandaise FIP ([lien](#))
 - Corégone d'Irlande FIP ([lien](#))
 - Tourteau FIP ([lien](#))
 - Thon germon irlandais FIP ([lien](#))
- Raie épineuse de la Manche orientale en France FIP ([lien](#))
- La pêche au bulot dans la baie de Granville, Normandie, France ([lien](#))

En particulier, le CC EOS souhaite souligner le [Plan Natura Pêcheries pour la coque commune \(*Cerastoderma edule*\) en Dundalk Bay](#) par le ministère irlandais de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Marine. Il s'agit d'un



plan quinquennal (2021-2025) qui définit les mesures de gestion à entreprendre par les armateurs titulaires de permis de pêche à la coque pour assurer une pêche durable et minimisant l'impact sur l'écosystème. Cela constitue un bon exemple de toutes les parties étant pris en charge avec une bonne évaluation et un bon plan, en prenant soin des oiseaux, des stocks de coquillages et des pêcheurs.

Le secteur de la pêche professionnelle est fortement engagé dans des objectifs de pêche et de gestion des stocks durables. Certaines bonnes pratiques adoptées en France ont des difficultés à être reprises au niveau régional. C'est le cas du programme de marquage de la langouste rouge¹⁰ (*Palinurus elephas*). Cette espèce est classée sur la liste rouge de l'UICN comme étant une espèce vulnérable. Le fort déclin du stock de langoustes au cours des dernières décennies a conduit les pêcheurs à rassembler des données par le biais d'une campagne de marquage des poissons juvéniles et à mettre en place des mesures de gestion, dont les résultats ont montré une amélioration de la santé du stock ces dernières années : la taille minimale de capture des langoustes rouges a été relevée au niveau national de 95 mm (taille communautaire) à 110 mm. En 2021, l'obligation de baguer toutes les langoustes rouges débarquées a été étendue au niveau national. Cette mesure forte encourage les pêcheurs à prendre en main la gestion de cette espèce, à veiller au respect de la taille minimale et à contrôler l'efficacité des autres mesures de gestion prises.

Dans la [lettre de la Commission du 16 avril 2020 concernant la participation des Conseils Consultatifs à la préparation des Recommandations Communes dans le cadre de la PCP](#), le Directeur Général en fonction à l'époque a décrit les bases de l'élaboration des Recommandations Communes en se référant aux conseils sur les bonnes pratiques ([document de travail du personnel SWD\(2018\)2881](#)) "y compris les consultations précoces et significatives avec toutes les parties prenantes concernées, et la transparence des procédures." Bien que le document de travail du personnel concerne spécifiquement l'élaboration de recommandations communes sur l'établissement de mesures de conservation au titre de la PCP pour les sites Natura 2000 et aux fins de la DCSMM, le directeur général en poste y a fait référence en tant qu'exemple sur la collaboration et la coopération globales entre les Conseils Consultatifs, les Groupes Régionaux et la Commission. En ce qui concerne l'élaboration de Recommandations Communes, le document indique :

"Lors de la préparation des Recommandations Communes, conformément à l'article 18(2) de la PCP, les Etats membres doivent consulter les Conseils Consultatifs établis dans le cadre de la PCP.

Pour que cette consultation soit significative et, conformément à d'autres secteurs de bonnes pratiques établis, en consultant les partenaires (États membres et parties prenantes), les meilleures pratiques suivantes ont été identifiées :

- (a) divulgation en temps utile et accès facile aux informations pertinentes, y compris un calendrier indicatif ;
- (b) un délai suffisant pour que les partenaires puissent analyser et commenter les principaux documents préparatoires ;
- (c) des canaux disponibles par lesquels les partenaires peuvent poser des questions, apporter des contributions et être informés de la manière dont leurs propositions ont été prises en considération ;
- (d) la diffusion des résultats de la consultation.

Bien que les délais ne soient pas spécifiés en ce qui concerne la consultation entre les Groupes Régionaux et les CC, il va de soi que les délais prévus pour le développement d'une Recommandation Commune, c'est-à-dire six mois, pourraient être indicatifs en ce qui concerne l'implication des CC. Le CC EOS estime qu'un niveau plus élevé d'intégration des avis des parties prenantes dans le développement des Recommandations Communes pourrait être atteint si des protocoles supplémentaires étaient mis en place, par exemple ceux utilisés dans les

¹⁰ <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043311602>
<https://www.comite-peches.fr/pecheurs-devront-marquer-langoustes-rouges-juin-2019-bretagne/>
http://www.bretagne-peches.org/?titre=langoustes-rouges-marquage-obligatoire-des-individus-peches-et-debarques-en-bretagne&mode=actualites&rubrique=espace_professionnel&id=3445



Evaluations Environnementales Stratégiques (EES) où la transparence et la participation publique sont des principes fondamentaux. Une façon de réaliser une approche plus globale consisterait à ce que les CC assistent aux réunions techniques du Groupe des États Membres dans leur intégralité. Cela permettrait également aux CC d'être directement informés par la Commission.

Le CC EOS recommande également de renforcer la coopération entre les représentants techniques de la pêche des groupes régionaux et leurs homologues techniques de l'environnement. Cette collaboration devrait être étendue aux CC, qui, en outre, doivent être en mesure d'échanger leurs points de vue directement avec les représentants de la DG ENV en coopération avec les représentants techniques pertinents de la DG MARE.

7. Coopération régionale

Le CC EOS recommande ce qui suit en vue d'améliorer la coopération régionale dans le but de conserver les ressources halieutiques et de protéger les écosystèmes marins :

- Les accords de pêche avec les pays tiers voisins devraient avoir valeur d'engagement. Étant donné qu'un grand nombre des stocks ciblés de la mer du Nord et de l'Atlantique du Nord-Est sont partagés par-delà les frontières, il est important de continuer à les gérer conjointement au moyen d'accords bilatéraux et trilatéraux fondés sur la science et la coopération mutuelle.
- Il est nécessaire de renforcer la coopération avec le Royaume-Uni en ce qui concerne les mesures techniques dans le cadre de l'ACC afin de garantir que les mesures techniques prises par le Royaume-Uni soient proportionnelles, non discriminatoires, fondées sur les meilleurs avis scientifiques et conformes aux objectifs de durabilité de l'UE.
- La France compte de nombreux territoires d'outre-mer dont les spécificités environnementales, socio-économiques, géographiques et culturelles rendent parfois l'application des mesures européennes assez délicate car les contraintes et pratiques de pêche ainsi que les espèces ne sont pas les mêmes qu'en métropole. Le plan d'action devrait tenir compte de ces spécificités dans sa mise en œuvre et dans le cadre de la coopération régionale et de la lutte contre la pêche INDNR à proximité de ces eaux.
- Dans le contexte de la DCSMM et des sujets connexes qui touchent à la fois la protection de la biodiversité et la gestion de la pêche, y compris l'interface entre le chalutage de fond et les AMP, le CC EOS souhaite souligner qu'une collaboration intersectorielle plus poussée est nécessaire. Cela peut être réalisé dans le contexte des Conseils Consultatifs, tout en encourageant la collaboration entre les Organisations Régionales de Gestion des Pêches (ORGP) et les Conventions des Mers Régionales (CMR) par le biais d'initiatives intersectorielles déjà établies, notamment le Dialogue Global de l'Initiative pour un Océan Durable dans le cadre de la Convention des Nations Unies sur la Diversité Biologique.